D

D

CODE RURAL

A L'USAGE

DES HABITANTS TANT ANCIENS QUE NOUVEAUX DU

Bas-Canada,

CONCERNANT

LEURS DEVOIRS RELIGIEUX ET CIVILS,

D'APRÈS LES LOIX EN FORCE DANS LE PAYS ;

RÉDIGÉ PAR

JOS. FRS. PERRAULT, PROTON.

J. O. FILTEAU & FRERE
2 Rue de
LIBRAIRES
QUEBEC.

Quebec ;

DE L'IMPRIMERIE DE FRÉCHETTE & Cie.
No. 25, Rue Lamontagne, Basse-Ville.

1832.

A Monsieur A. C. Buchanan, agent principal de Sa Majesté pour surveiller les émigrans qui vienneut s'établir dans le Haut et Bas-Canada.

MONSIEUR,

LES peines et soins que depuis plusieurs années vous prenez pour l'établissement des malheureux qui viennent se réfugier, sous le nom d'émigrans, me donne la plus haute idée de votre philantropie et m'ont engagé à concourir, autant qu'il est en moi, à soulager leur inquiétude, en leur faisant connaître les lois, coutumes et usages du pays inconnu où ils viennent alléger leurs souffrances et se procurer un bien-être, à les délivrer des préjugés que peut-être on leur a suggérés. Veuillez donc me permettre d'ajouter ce faible effort aux vôtres, en accepter la dédicace, et me croire avec la plus parfaite considération,

Monsieur,

Votre très humble,
et obéissant serviteur,
J. F. PERRAULT, Proton.

PRÉFACE.

Ayant fait un recueil des élémens de l'agriculture théorique et pratique, à l'usage des écoles du Bas-Canada, ainsi qu'un traité de la grande et petite culture, il me semble que je dois encore donner à ses habitans un tableau des devoirs, services et obligations qu'ils ont à remplir tant envers Dieu qu'envers leurs semblables, pour compléter leur instruction.

Un pareil ouvrage ne peut leur être que très utile et particulièrement aux étrangers qui viennent s'établir dans un pays dont ils ignorent les loix, les usages, les coutumes et le langage.

Le système féodal introduit dans le pays est un épouvantail pour eux, parcequ'ils ignorent qu'il n'a ici d'odieux que le nom, et qu'il est plus favorable à leur établissement que celui du franc et commun soccage introduit depuis peu, surtout bien moins couteux et onéreux ; ce dont ils peuvent se convaincre en lisant cet ouvrage ; sans prévention, et que j'atteste être fondé sur les seules loix existantes dans ce pays.

Il n'y a que le désir d'être utile aux anciens et nouveaux colons qui ait pu m'induire, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, à entreprendre un travail de cette importance qui demande des recherches considérables.

C'est vraisemblablement le dernier ouvrage que je ferai, ainsi on peut le regarder comme mon testament ou acte de dernière bonne volonté en faveur des cultivateurs canadiens.

Pour procéder régulièrement je diviserai ce travail en trois parties principales.

Je traiterai dans la première partie *des devoirs religieux* dans la seconde *des devoirs civils*, et dans la troisième des *officiers* et *charges publiques*.

PREMIERE PARTIE.

DES DEVOIRS RELIGIEUX.

Les fondemens les plus solides des sociétés humaines reposent sur les lois divines et humaines et c'est de leur observance que nait la prospérité des états et la sécurité des individus.

Le premier commandement divin est : "*Un seul Dieu tu adoreras et aimeras parfaitement ;*" or pour accomplir ce commandement, il faut un temple ou église où on puisse s'assembler, et des ministres pour lui présenter nos hommages, nos offrandes, nos prières et nous enseigner les moyens de nous attirer ses bonnes grâces et le pardon de nos offenses ; en conséquence nous allons nous occuper en premier lieu des

Eglises.—Quand les habitans de la campagne sentent la nécessité de construire ou de réparer, soit une église pour y rendre à Dien les hommages qu'ils lui doivent, soit un presbytère pour y loger le curé qui doit les desservir, ou un cimetière pour y enterrer leurs morts, ils sont autorisés par les lois du pays, à s'adresser à l'Evêque du diocèse pour obtenir son approbation, qui délègue un grand vicaire ou un archiprêtre pour aller sur les lieux vérifier si la

demande est faite par la majorité des habitans du canton, s'enquérir du *commodo* et de *incommodo*, fixer la dimension des bâtimens à ériger ou réparer d'après le nombre et les moyens des requérans, dont et du tout il dresse un procès-verbal, et sur ce l'Evêque leur permet de procéder devant le tribunal civil compétent.

Alors les pétitionnaires s'adressent à des commissaires nommés par le Gouverneur de la province et le supplient de les autoriser à s'assembler pour choisir des Syndics à l'effet de conduire les travaux demandés.

Ces Commissaires ordonnent de suite que l'assemblée aura lieu, présidée par M, le Curé, pour faire choix d'un certain nombre de Syndics, à la pluralité des voix, pour conduire les travaux ; dont acte doit être dressé par devant notaire.

Les Syndics nommés présentent requête pour être confirmés dans leur nomination et autorisés à procéder à faire des devis et marchés provisoires pour parvenir au but proposé, sujets à être homologués.

S'il n'y a aucune opposition les Commissaires confirment leur nomination, les autorisent à dresser des devis et marchés provisoires, à les publier dans les gazettes et aux portes des églises les plus voisines et leur enjoignent expressément de ne pas passer outre qu'au préalable ils n'ayent été spécialement autorisés à ce faire.

Ces devis et marchés après avoir été ainsi publiés et passés provisoirement entre les Syndics et les entrepreneurs sont rapportés devant les

Commissaires, qui ordinairement les sanctionnent et ordonnent aux Syndics de dresser un état de repartition des matériaux, corvées et argent que chaque paroissien doit fournir au prorata de ses propriétés foncières, et de le déposer entre les mains du Curé pendant un certain temps et communiquer librement à tous les intéressés afin qu'ils en prennent connaissance et puissent faire rectifier les erreurs, si aucune il y a.

Le temps du dépôt écoulé, les Syndics présentent une nouvelle requête aux Commissaires pour faire homologuer cette répartition, laquelle homologation est accordée de suite, s'il n'y a pas d'opposition,rectifiée, si le cas le requiert,à la charge, dans l'un et l'autre cas, de par les Syndics tenir et présenter, après la confection des ouvrages, un compte régulier de recette et de dépense, faute de quoi ils ne pourront être valablement déchargés.

Cette homologation une fois obtenue fait loi entre toutes les parties intéressées et a force de chose jugée ; ainsi les contribuables y mentionnés doivent fournir les matériaux, les journées et argens répartis sur chacun d'eux, sans contestation, pour éviter des condamnations certaines et dispendieuses.

On bénit les églises avant d'y faire l'office et on les consacre à Dieu. Le bris de ces édifices et les vols de ses vases sacrés sont-ils aussi regardés comme des sacrilèges et punis du dernier supplice.

Ces églises sont ordinairement garnies de

bancs qu'on loue aux paroissiens à prix d'argent. Cet argent avec quelques modiques rétributions sert à leur entretien et embellissement, à payer les chantres, les sacristains, le bedeau et à acheter les ornemens, les vases, le luminaire, &c. &c. &c.

Le presbytère est ordinairement partagé en deux corps de logis, dont l'un à l'usage du curé et l'autre sert de retraite aux habitans en attendant le commencement des offices.

Tous les ans on choisit des marguilliers dans une assemblée convoquée à cette fin, pour gérer et administrer les biens et revenus des églises, qui sont tenus de rendre compte annuellement au curé et aux anciens marguilliers.

On remarquera que c'est une charge publique et gratuite à laquelle sont soumis tous les paroissiens et qu'ils ne peuvent refuser quand ils y sont appelés.

On juge du zèle des habitans pour leur religion par la beauté de leur église, de leur considération pour leur Curé, par l'étendue de son logement, et du respect qu'ils ont pour leurs morts par le bon état de leur cimetière.

Les Seigneurs, les Capitaines de milice et les marguilliers ont certains droits honorifiques que Messrs. les Curés ne doivent pas négliger de leur rendre tels que réglés par les lois du pays, qu'ils ne doivent pas ignorer.

Pain-beni.—Le pieux usage qui s'est conservé de présenter dans nos églises le pain-béni, en mémoire de la communauté de biens qui existait dans la primitive église entre les fidèles,

est devenu une obligarion à tous les paroissiens de le présenter chacun à leur tour dans l'église ou chapelle, où ils sont obligés de faire leurs pâques, à peine d'amende arbitraire, contre les contrevenans, d'après l'ordonnance de M. Courcelles du 13 janvier 1670.

La jurisprudence a été uniforme depuis ce temps et l'arrêt du conseil souverain du 17 décembre 1742 qui a condamné la Dame de Picaudy à présenter le pain-béni avec cierge et offrande, par une personne de sa famille et de sa condition en l'église paroissiale de Montréal, ne laisse aucun doute sur cette obligation ; ensorte qu'il est prudent pour tous les habitans de se conformer à cet usage.

Baptemes, Mariages et Sepultures.— C'est dans nos églises que se font ces cérémonies, dont les curés dressent actes dans des régîtres pour constater l'état des familles, et ils sont autorisés d'en donner des expéditions à la requisition des parties intéressées, qui font foi en justice.

Defense de galoper.—Une ordonnance de Mr Begon, du 29 février, 1716 fait défense à toutes personnes de faire trotter ou galoper leurs chevaux quand ils sortiront de l'église avant d'en être éloignés de dix arpens, et leur ordonnre, lorsqu'ils trouveront des gens à pied dans leurs chemins, de s'arrêter et même de se détourner, afin de leur donner le temps de se retirer; le tout à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable à la fabrique des paroisses où sera fait la contravention.

Bon Ordre.—Pour maintenir le bon ordre dans les églises et autres lieux publics il fut passé un acte le 17 mars 1821 dans la 1e année de Geo, IV, chap. I, qui rappelait celui de la 57e année du règne de Geo. III, et ordonnait aux marguilliers, aux officiers et sergens de milice de tenir la paix tant au dedans qu'au dehors des dits lieux, sous peine d'amende et d'emprisonnement contre les délinquans, et même contre ceux qui s'amusent à boire dans les cabarets durant le service divin ; de plus il est par icelui loisible à deux juges de paix, sur la requisition des marguilliers ou du curé d'établir un ou deux connétables pour aider les marguilliers dans l'exercice des devoirs que leur impose cet acte, qui ayant été continué à diverses reprises est encore en force.

Respect dans les eglises.—Il existe une ancienne ordonnance de M. Raudot, du 12 novembre 1706, qui oblige les habitans à garder le respect qu'ils doivent à l'église, et fait défense à toutes sortes de personnes, sous quelque prétexte que ce soit, de se quereller et même de s'entretenir dans les églises, d'en sortir lorsqu'on fera le prône, et de fumer à la porte ni autour des dites églises, sous peine de dix livres d'amende, applicable à la fabrique d'icelles.

Dîme.—*Dîmes et droits tu payeras à l'église*, est non-seulement un des commandemens de l'église que nous devons accomplir, mais qu'il nous est enjoint d'observer par les lois civiles du pays.

Il est nécessaire de savoir que lorsque mes

sieurs *Tracy*, *Courcelles* et *Talon* furent envoyés en ce pays par Sa Majesté en 1665, en qualité de gouverneurs, lieutenans généraux et intendans, ils firent un réglement avec monsieur de *Laval*, pour lors nommé par Sa Majesté, premier évêque de ce pays, le 4 septembre 1667, après avoir entendu les plus notables du pays, par lequel il fut arrêté que les dîmes ne s'y payeraient à l'avenir que des grains seulement, à raison du vingt-sixième minot, en considération de ce que les habitans seraient tenus de l'engranger, battre, vaner et porter au presbytère ; or ce réglement quoique adiré a toujours été suivi et exécuté dans le pays et sert encore aujourd'hui dans les cours de justice de base à tous les jugemens rendus concernant les dîmes.

On n'a point ici la douleur de payer la dîme à d'autres ministres qu'à ceux de la même profession de foi que les contribuables, ainsi que d'autres faibles droits pour messes, mariages et enterremens.

Pour cette dîme et ces droits, nos curés sont obligés de résider dans les paroisses, de desservir les domiciliés, de leur chanter les dimanches et fêtes la grand'messe et les vêpres, de les prêcher de temps à autre, de leur administrer les sacremens, de visiter leurs malades et d'instruire leurs enfans.

Ecoles.—Je mets sous le titre des devoirs religieux l'Education, parceque c'est une obligation morale que les pères et mères doivent aussi justement à leurs enfans que la nourriture et l'entretien.

La province a été long-temps privée de moyens d'étendre dans les campagnes l'instruction au moyen des écoles.

Une société d'hommes sous le nom de Frères Charons avaient bien été autorisés sous le gouvernement français à établir des écoles pour les garçons dans les campagnes, mais sa courte existence ou d'autres causes les en ont empêchés et ils n'en ont tenu qu'une seule dans la ville de Montréal et encore pendant un bien court espace de temps.

Les Sœurs de la Congrégation ont été plus heureuses ; elles en ont établi pour les filles tant sous l'ancien régime que sous le nouveau et les soutiennent avec honneur pour elles et avantage pour le pays.

Le parlement provincial peu de temps après son existence et ensuite de temps à autre, s'est occupé de cet important objet, en sorte que nous avons actuellement trois espèces d'écoles reconnues par la loi dont il est bon de prendre connaissance, savoir :

ECOLES DE FONDATION ROYALE.—En conséquence des directions données par Sa Majesté pour l'établissement d'un nombre compétent d'écoles gratuites pour l'instruction des enfans du pays dans les premiers élémens des sciences utiles, il fut passé un acte dans la 4e année du règne de Geo. III. chap. XVII, à cet effet, qui ayant été réservé pour la sanction du Roi ne le fut que le 7 avril 1802, et proclamé ici le 12 août de la même année.

La nomination des syndics pour ces école

ayant été laissée au gouverneur, la pluralité d'iceux furent des Protestans, et la conséquence a été que ces établissemens n'ont été d'aucune utilité pour les enfants des Catholiques et qu'il n'y a que les enfans des Protestans qui les fréquentent. Afin d'éviter des reflexions et des sensations fâcheuses, je me dispenserai d'entrer dans aucun détail sur des établissemens qui sont passés exclusivement dans les mains d'une secte au lieu de l'être pour l'avantage de toutes.

Ecoles de fabrique.—Vingt-deux ans après la passation de l'acte précité, le Parlement provincial voyant que les écoles d'institution royale n'étaient point fréquentées par les enfans catholiques, crut devoir y remédier en établissant des écoles élémentaires sous la régie des fabriques et à même leurs fonds ; mais l'emploi de fonds affectés à l'entretien du culte religieux, n'ayant point plu aux habitans, ce nouvel acte n'a pas eu plus de succès que le premier ; ensorte qu'il fallut peu d'années après prendre d'autres moyens d'encouragement : on en trouva qui furent tant de leur goût, que l'on vit toute la province couverte d'écoles.

Ecoles elementaires.—Le gouverneur fut autorisé en 1829, par un acte de la 9e année du règne de Sa Majesté, Geo. IV, chap. XLVI à donner non-seulement des sommes considérables y dénommées, mais encore à chaque maître et maîtresse d'école dans chaque paroisse une somme de vingt louis pour vingt élèves et une gratification de dix chelins en sus pour chaque enfant pauvre qui serait instruit gratis, pourvu que le nombre n'excèdât pas cinquante et ne fut pas moins de vingt.

Ce ne fut pas tout, il fut statué que le gouverneur avancerait aux syndics une somme d'argent suffisante pour payer la juste moitié de l'achat et érection des maisons d'écoles.

Cette prodigalité excita tellement, je ne dirai pas l'amour de l'instruction, mais la cupidité, qu'elle aurait absorbé les revenus publics, si on n'y avait pas porté remède.

Le comité permanent sur l'éducation et les écoles, vient tout nouvellement dans son second rapport, de présenter une économie de trois mille livres par la suspension de l'allouance à cent vingt-six maîtres, et de recommander une nouvelle visite qui probablement amènera une autre diminution d'écoles et conséquemment une diminution de dépenses.

La législature provinciale a rappelé dans sa dernière session les actes d'éducation de la 9e, 10e et 11e année de Geo. IV, et celui de la 1e de Geo. IV, à compter du 15 mai 1832, et en a passé un nouveau qui doit durer jusqu'au 1e de mai, 1834, qui fixe le nombre d'écoles que chaque comté pourra établir dans des arrondissemens limités. Elle alloue £24 louis par an pour chacune d'elles et £20 pour chacune de celles des filles.

Elle statue qu'il sera nommé des syndics par les pères de familles de chaque arrondissement, qui pourront acquérir des biens pour l'usage des écoles de leur arrondissement et auront la direction des dites écoles, la nomination et destitution des maîtres.

Elle désigne quels seront les visiteurs de ces écoles, leur assigne une certaine autorité et une somme des deniers pour gratifier les écoliers les plus diligens.

Elle veut que ces visiteurs entendent et déterminent toutes les disputes relatives aux écoles, qu'ils fixent les limites des arrondissemens, en diminuent le nombre ou en recommadent l'augmentation, et fassent rapport des sites les plus convenables pour une école supérieure dans chaque comté.

En sorte que l'on doit s'attendre dans peu à une organisation plus parfaite et qui s'étendra vraisemblablement jusqu'à définir ce que l'on enseignera et quelle méthode on suivra à l'avenir, et encore quelle sera la série d'exercices que l'on fera exécuter pendant les séances, matin et soir.

DEUXIEME PARTIE.

DES DEVOIRS CIVILS.

COMME presque tous les devoirs ou servitudes rurales diffèrent en raison de la différence des tenures des terres, je dois faire remarquer qu'il y a dans le Bas-Canada trois sortes de tenures, en FIEFS, en ROTURES, en FRANC-ALLEUX, autrement en FRANCS ET COMMUNS SOCCAGES.—

FIEFS.—Il fut donné pouvoir au sieur de Laroche, lieutenant-général par lettres patentes du roi de France, en date du 12 janvier 1598, de faire bail des terres pour en jouir par ceux à qui elles seraient accordées et leurs successeurs, en tous droits de propriété, aux gentilshommes

et à ceux qu'il jugerait de mérite, en fiefs, seigneuries, chatelainies, comtés, vicomtés, baronnies et autres dignités, relevant du Roi ; à la charge qu'ils serviraient à la tuition et à la défense du pays, et à telles charges et redevances annuelles qu'il aviserait.

Le même pouvoir de bailler en fiefs les terres fut accordé aux différens gouverneurs, sociétés et compagnies qui se succédèrent ensuite.

Toutes ces terres furent données à la chargé de la foi et hommage par les seigneurs, du droit de quint à chaque mutation, de bâtir des moulins, de concéder ces terres à tous ceux qui en demanderaient, à des taux modiques, comme à deux sols de rente seigneuriale par arpent en superficie et d'un denier de cens portant profits de lods et ventes, saisine et amende quand, le cas y écherrait, ainsi qu'à tenir feu et lieu sur icelles, dans l'an et jour ; or, ne puis-je pas demander si ces conditions ne sont pas modiques? Si elles ne sont pas les plus favorables pour les preneurs et les moins onéreuses ?

Terres en Roture sont des démembremens de fiefs qui furent, en général concédés de trois arpens de front, par les seigneurs, aux habitans, sur trente à quarante de profondeur, chargés de quatre livres dix sols ou cent sols en argent, d'un minot de blé, de deux chapons et quelquefois d'une ou deux journées de corvées pour la totalité de la terre par an, ce qui faisait en tout neuf francs, savoir 4l. 10s. en argent, 1l. pour les chapons et 1l. 15s. pour chaque journée de corvée. Il est vrai que ces terres

étaient sujettes aux lods et ventes, en cas de mutation, qui étaient et sont encore le douzième du prix de vente, mais comme c'était l'acquéreur qui le payait, les habitans ne le considéraient pas comme une charge pour eux vendeurs.

Banalite.—Une ordonnance du conseil supérieur du 1er juillet 1675, a ordonné que les moulins à eau ou à vent, que les seigneurs auront ou feront bâtir sur leurs seigneuries seront banaux ; et que les tenanciers, qui se sont obligés par les titres de concession, seront tenus d'y porter moudre leurs grains et de les y laisser au moins deux fois vingt-quatre heures, après lesquelles il leur sera loisible de les reprendre, s'ils n'étaient pas moulus et de les porter moudre ailleurs, sans que les meuniers puissent en ce cas prendre le droit de mouture.

Mouture.—La quotité de la mouture a été fixée par un arrêt du conseil supérieur le 20 de juin, 1667, à la quatorzième portion du grain à moudre.

Pesee et Criblage des Grains.—Les propriétaires qui porteront ou enverront des grains moudre aux moulins seront tenus de les peser ou faire peser au moulin, en présence du meunier, ainsi que la farine qui en proviendra, faute de quoi ne seront reçus en leurs plaintes, en conformité au réglement du conseil supérieur du 11 mai, 1676.

Le 29 septembre, 1732, il fut fait défense aux propriétaires de moulins et à tous meuniers de moudre aucun blé qu'il n'ait été criblé, pour lequel criblage ils ne prendront que six deniers par minot et rendront les criblures.

Mesurage et Arpentage.—il fut enjoint par un arrêt du conseil supérieur du 13 avril, 1669, à tous ceux qui donneraient à l'avenir des concessions, de les mesurer, arpenter et tirer l'alignement de dix arpens en profondeur aux dépens des preneurs, à peine de répondre par les bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et des intérêts que pourraient prétendre ceux qui seraient lézés, faisant défense aux preneurs de payer aucuns droits et redevances jusqu'à ce que la dite opération soit faite.

Corvee.—Les corvées sont des journées de travail que quelques seigneurs ont chargé leurs tenanciers de leur donner en passant leurs contrats de concession, clause que M. Bégon a sanctionnée par une ordonnance du 3 juin, 1714, sur requête de Michel Laliberté et autres contre le sieur Desjordy, seigneur des îles Bouchard, savoir ceux qui en devaient trois d'en donner une dans le temps des semences, une autre dans celui des foins, et la troisième dans celui des récoltes ; et s'il en est dû plus de trois, de les donner dans les guérets, ou de les payer à raison de quarante sols chacun.

Non-seulement les habitans sont tenus à ces corvées, mais encore à en donner pour faire dans les lieux où il sera nécessaire, des ponts sur les ruisseaux ou levées, (si ce sont des marais) suivant le 8e article des arrêts et réglemens du 1er février, 1706, avec défense à toutes personnes d'embarrasser les grands chemins par clôture ou barrière, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de vingt livres d'amende.

Franc-Alleu ou Franc et Commun Soccage.—Comme ces deux tenures ont une grande analogie entre elles, notamment en ce que l'une et l'autre n'est chargée d'aucune redevance seigneuriale, je ne les distinguerai pas.

Cette dernière espèce de tenure n'a été introduite dans le pays que depuis quelques années, sous des auspices, qui, dans le principe avaient jeté beaucoup d'incertitude dans les décisions des cours de justice; mais il parait que depuis elle a reçu des amendemens et des explications, qui la rapprochent d'avantage des francs-alleux connus par nos lois, surtout quant aux droits successifs et aux hypothèques auxquels on doutait que ces biens fussent assujettis.

Cette tenure serait, sans hésitation, préférable à celle des fiefs, si les personnes que l'on a gratifiées de grande étendue de ces terres, sans aucune redevance, étaient tenues, comme les seigneurs de fiefs, de les concéder à de modiques prix, sans charges exorbitantes, au lieu de quoi elles en exigent ou des prix si hauts, ou des conditions si extravagantes, qu'elles en arrêtent le défrichement et causent un préjudice notable à la colonie; en outre que les réserves que l'on a faites de pièces de terre, tantôt pour la couronne, tantôt pour le clergé, empêchent l'ouverture des chemins, et privent les tenanciers voisins de pouvoir exiger les travaux mitoyens et le découvert dont ils ont besoin pour accélérer la maturité de leurs grains. Ces inconvéniens sont si graves, qu'ils dégoûtent de l'exploitation des terres qui avoisinent ces réserves.

et sont cause des lacunes que l'on remarque dans les townships où cette tenure est adoptée, et que l'on ne voit point dans les anciennes concessions en fiefs, où les habitans ne trouvant point ces réserves, se sont établis les uns à la suite des autres, et où ils peuvent s'aider et se secourir mutuellement dans leurs besoins : ils n'ont pas le désagrément de se trouver bloqués sur leurs terres, sans sortie, sans secours humains, forcés souvent de se retirer à cause de ces privations. Il est donc urgent de forcer ces grands propriétaires à tenir feu et lieu par eux-mêmes, ou autres, ou de réunir leurs terres au domaine.

Feu et Lieu.—Toutes les terres dans le pays soit en fiefs, en roture, en franc-alleu, ou en franc et commun soccage, sont données ou concédées, à la charge de tenir feu et lieu, c'est-à-dire, de les défricher, mettre en valeur et habiter, sous peine de réuniou au domaine du Roi, suivant les arrêts du conseil du Roi du 6 de juillet, 1711, et 15 mars, 1732, et la clause insérée dans les titres de celles en franc et commun soccage.

Ces arrêts ont constamment servi de fondement aux réunions du domaine du Roi et des seigneurs particuliers, suivant les cas, avant e depuis la conquête ; il est à désirer que le même moyen soit employé pour la réunion de celles de franc et commun soccage contre les grands propriétaires qui négligent de les mettre en valeur et empêchent les autres de le faire.

Clôtures et Fosses de Lignes,—Dans le deuxième volume des ordonnances des Inten-

dans, page 73, on trouve une ordonnance de M Begon, dont le dispositif est comme suit ;—
" Sur ce qui nous a été présenté, que l'aban-
" don que l'on donne aux bestiaux, tant aux en-
" virons de cette ville que dans les campagnes
" est très préjudiciable &c. Nous ordonnons
" que les propriétaires des terres labourables,
" de prairies et paccages, tant de cette ville, que
" de ce gouvernement, seront tenus dans le dix
" de juin, 1725, de faire et entretenir leurs parts
" des clôtures mitoyennes, lorsque l'un d'eux
" voudra clore, et de faire pareillement les fos-
" sés de ligne à frais communs ; à l'effet de
" quoi ceux des propriétaires qui voudront
" clore leurs terres, ou faire les dits fossés de
" ligne, seront tenus l'automne prochain de
" faire venir leur voisin devant le juge de cette
" ville, ou notre subdélégué pour se voir con-
" damné à faire, après les semences de l'an-
" née suivante, les dites clôtures et fossés de
" ligne, ce qui s'observera chaque année, afin
" que ceux qui seront tenus de clore, puissent
" profiter de l'hiver, pour faire tirer les bois
" qui leur seront nécessaires pour faire les dites
" clôtures après leurs semences de l'année sui-
" vante, et faute par ceux qui seront tenus de les
" faire dans le dit délai, et le dit délai passé,
" nous permettons à ceux qui auront requis les
" dites clôtures ou fossés, de les faire faire aux
" frais et dépens des refusans, lesquels nous
" condamnons au remboursement des avances
" qu'ils auront faites pour les dites clôtures
" mitoyennes et fossés de ligne, savoir les jour-

" nées qui auront été employées sur le pied de
" 30 sols par jour, et les pieux ou perches qui au-
" ront été fournis suivant l'estimation qui en
" sera faite par le capitaine de la côte ou autre
" officier de milice. Mandons &c.

Clôtures sur le bord du Fleuve.—Le 13 mai, 1665, le conseil supérieur ordonna à toutes personnes qui avaient ou qui auraient des clôtures à faire sur le bord du fleuve de les mettre en sorte qu'il reste deux perches libres au dessus des plus hautes marées, pour la liberté, tant du passage des charettes et bestiaux que de la navigation, et enjoint à toutes personnes de renfermer celles qui sont plus bas que les dites deux perches, et ce à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et même d'amende, lorsque le cas le requerra, faute de satisfaire ; pourquoi permis à toutes personnes de rompre et ôter celles qui ne seraient pas conformes au présent.

Decouvert.—Le 6 février, 1759, il fut rendu un jugement en la prévoté de Québec, entre Joseph Marie Demers et Marie Jeanne Corbin, condamnant la défenderesse à donner du découvert à la terre du demandeur dans le mois de mars suivant, sinon le demandeur autorisé à faire faire le dit découvert aux frais et dépens de la défenderesse.

Paturage des Animaux.—Il fut défendu dès le 29 mai, 1665, par un arrêt du conseil supérieur, à toutes personnes de mener paturer sur les terres qui ne leur appartiennent pas, tant sur le Cap-aux-Diamands qu'autre part, et ce à peine de vingt sols d'amende pour chaque

bête ; en outre il fut fait défense à toutes personnes de faire des chemins nouveaux, et de passer sur les terres ensemencées, si ce n'est sur les chemins ordinaires, à peine de dix livres d'amende.

Chasse.—Le conseil assemblé le 6 juillet, 1676, fit par provision défense et inhibition à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de passer dans les terres ensemencées, rompre, abattre, ni forcer les clôtures pour chasser, à peine de dix livres d'amende et de plus grande somme, si le cas y échet, et de tous dépens, dommages et intérêts, la dite amende applicable, moitié au dénonciateur, moitié au propriétaire.

Enferge.—Par un réglement du conseil supérieur du 1er février, 1706, pour empêcher les dommages que les chevaux font aux grains en sautant par dessus les clôtures, et les dangers que courent les personnes qui passent dans les grands chemins montées sur des jumens ou sur des chevaux ongres, il fut enjoint à ceux qui ont des chevaux de les enferger à peine de dix livres d'amende, pour la première fois, laquelle sera déclarée encourue sur la première plainte,

Bois de chauffage.—Il fut rendu une ordonnance par MM. de la Galissonnière et Bigot le 20 de septembre, 1748, ordonnant qu'à commencer du premier juin alors suivant, tout le bois de corde qui sera amené dans toutes les villes dans cette colonie, soit en traines, en barques, en cageux ou autrement, aura trois pieds et demi entre les deux coupes, pour avoir qua-

tre pieds en tout, à peine de confiscation du bois qui sera trouvé de moindre longueur, et de cinquante livres d'amende contre les propriétaire du dit bois, ou ceux qui l'exposeront en vente ; le tout applicable, moitié à l'Hôpital-Général et l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu.

Bucheurs a gages.—Il est enjoint par la même ordonnance à tous bucheurs à gages de faire le bois de corde de la longueur ci-dessus expliquée, sous peine de perdre leurs salaires, &c., en outre de vingt livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse où la contravention aura été commise ; il est enjoint pareillement à tous vendeurs de bois de corde soit en barques, cageux, traines ou autrement, de le livrer et mesurer à la corde, avant de pouvoir exiger le paiement, avec défenses, sous les peines de confiscation et d'amende, d'y mêler du bois pourri ou vermoulu, ni même du bois de pruche et de sapin.

N. B,—La longueur du bois a été réduite à deux pieds et demi entre les deux coupes pour avoir trois pieds en tout, par une autre ordonnance des mêmes du 1er d'octobre, 1749 ; et par le réglement du 11e de mai, 1676, il est ordonné que la corde de bois de chauffage aura huit pieds de longueur sur quatre de hauteur.

Entrepreneurs et Journaliers.—Par l'article 19e de l'ordonnance portant réglement du 7 juin, 1727, tous maîtres de métier furent dispensés par forme de dommages et intérêts, de payer en tout ou en partie la journée qui aura été laissée et interrompue, sans une raison légitime à quelque portion du jour qu'elle ait été abandonnée;comme aussi de payer aucune chose sur aucun marché qu'on aura manqué d'exécuter, autrement que par un empêchement légitime, et de payer aucun salaire a tout journalier, et compagnon pris au mois ou à l'année, à qui il arrivera de demander congé avant le terme expiré de son engagement ; défense faite d'exiger et de donner par avance sur aucun marché, plus de la huitième partie du prix, sous peine, en cas de répétition, de n'être pas écouté et de perdre ce qui aura été donné au-delà.

Grands Chemins.—Il fut ordonné au Sr de Bécaucour, grand voyer, par un réglement du conseil supérieur du 1er février, 1706, de se transporter dans toutes les seigneuries, où les grands chemins n'avaient pas été réglés, pour les régler de concert avec les propriétaires, lesquels auront au moins vingt-quatre pieds de largeur, enjoignant aux habitans, chacun en droit soi, de les rendre parfaitement praticables, et de fournir des journées de corvée pour faire les ponts dans les lieux où il sera nécessaire.

Par une ordonnance de M. Raudot du 18 juin, 1709, il fut ordonné que les seigneurs, tant absens que présens, seront tenus de faire

les chemins et les clôtures, avec des fossés dans les endroits qui seront jugés nécessaires, tout le long de leur domaine, dans lequel seront comprises les terres non-concédées, sauf à se faire rembourser des frais des dits chemins, clôtures et fossés lorsqu'ils concéderont les dites terres.

Les seigneurs sont pareillement tenus de faire la douzième partie des chemins qui conduisent aux moulins banaux.

Depuis ce temps il a été passé plusieurs lois : elles sont si multipliées, qu'il est extrêmement difficile de les faire exécuter ; tout ce que l'on en peut comprendre, est que chaque habitant est non seulement tenu de faire et entretenir son chemin de front sur toute la largeur de sa terre, mais encore de travailler aux routes, aux ponts publics, à des cours d'eau, à des pontages de marais, &c. &c. &c.

Il y a un nombre d'officiers préposés pour mettre à exécution les lois des chemins, dans nos campagnes : si ces mêmes lois étaient mises en vigueur dans les chemins des townships, on ne verrait pas tant d'inconvéniens, résultant de l'absence ou de la négligence des grands tenanciers.

Eaux.—Il est de droit que les terres inférieures doivent supporter les eaux des terres supérieures, en faciliter l'écoulement, et ne pas priver de leur usage les habitans qui sont au dessous.

Les difficultés qui peuvent survenir à leur égard doivent être terminées par des experts non-intéressés, nommés d'accord partie, ou par

autorité de justice, qui en dressent procès-verbal, et auquel les parties doivent se soumettre, pour éviter bien des désagrémens et souvent leur ruine.

INSINUATION.—Il est de l'intérêt des habitans de savoir qu'ils sont obligés de porter au greffe des insinuations de leur district respectif, tout acte portant donation, dans les quatre mois, à compter du jour de leur passation, au moins du vivant des donateurs, sous peine de nullité des dites donations.

TROISIEME PARTIE.

DES OFFICIERS ET CHARGES PUBLIQUES.

MILICE.—La loi qui fournit le plus grand nombre d'officiers et de devoirs ou charges publiques est, sans contredit, l'acte de milice,

Les premières concessions en fiefs ont été données à la charge spéciale de la tuition et défense du pays, aussi l'acte de milice déclare-t-il que tout homme est milicien et tenu de porter les armes depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60.

Son service en temps de paix, par le dernier acte, consiste à se trouver à une seule revue par an, mais en temps de guerre ou de danger, il est tenu à un service militaire effectif, sous des peines sévères contre les délinquans, dont chacun doit prendre connaissance, pour ne pas s'y exposer, et éviter le déshonneur que s'attirent ceux qui cherchent à se soustraire à l'obligation

où est tout homme de cœur de défendre son pays, de conserver sa propriété, et de protéger sa femme et ses enfans des violences de ses ennemis.

La nécessité d'organiser et de discipliner les divers corps de milice exige un grand nombre d'officiers commissionnés et non-commissionnés qui, comme les miliciens, sont tenus de remplir leurs charges, mais plus multipliées et onéreuses que les leurs,

Il y a des colonels, des lieutenans-colonels, des majors, des aides-majors, des aumôniers, des chirurgiens, des paie-maîtres, des quartiers-maîtres, des capitaines, des lieutenants et des enseignes commissionnés par les gouverneurs; des sergens, des caporaux, des musiciens et des tambours non commissionnés : tous ces officiers ont des devoirs à remplir plus pénibles qne ceux des miliciens, mais ils s'en acquitent si bien que la guerre dernière on a été étonné de voir avec quelle promptitude les ordres étaient transmis et exécutés d'un bout de la province à l'autre, par ce que le tout est bien ordonné, que les officiers obéissent aux ordres de leurs supérieurs et les miliciens aux ordres de leurs officiers, aussi le défaut d'obéissance est-il puni sévèrement sur tout en temps de guerre où souvent la mort s'ensuit.

Les habitants anciens et nouveaux sont tenus de se faire enrôler dans la compagnie du capitaine du lieu de leur résidence, d'assister aux revues, de donner main forte en cas de besoin, et d'escorter les déserteurs, les criminels et les

vagabonds de capitaine en capitaine, jusqu'à la prison commune du district, en temps de paix, et en temps de guerre à faire le même service que les troupes réglées.

VOIRIE.—Après le département de la milice celui de la voirie est celui qui demande le plus d'officiers et impose les charges les plus pénibles, comme on à pu en juger par le détail que j'en ai donné à l'article des CHEMINS et PONTS, je me bornerai à faire connaitre les officiers de ce département.

GRAND VOYER.—Est un officier nommé spécialement à la tête du département de la voirie dans les principaux districts de la province, et auquel doivent s'adresser les habitans lorsqu'ils ont besoin de faire ouvrir des chemins ou routes et d'ériger des ponts sur des rivières ou de grands cours d'eau. A leur réquisition il se transporte sur les lieux au jour indiqué par lui, où, en présence des parties intéressées, après les avoir entendus et visité les lieux, il trace le chemin demandé, s'il le juge utile, ordonne les travaux à faire aux chemins, aux ponts ou aux levées, et nomme dans son procès-verbal les personnes qui seront tenues de les faire et entretenir. Ce procès-verbal est porté devant les juges à paix du district en quartiers de session, où il en poursuit l'homologation qui, une fois obtenue, le rend obligatoire pour tous ceux qui y sont compris.

INSPECTEURS DES CHEMINS.—Ces officiers sont nommés par les grands voyers dans leurs districts respectifs, et sont chargés de l'exécution des lois de la voirie; ils sont aidés dans leurs fonctions par des

Sous-voyers, que les habitans choisissent dans une assemblée publique de paroisse. Ce sont eux qui font les répartitions des matériaux, des journées de corvées et de l'argent que chacun doit fournir pour la perfection des travaux et de leur entretien, ainsi que pour la réedification par la suite ; ils en font le recouvrement et l'emploi.

Commissaires des Chemins, sont des officiers nouvellement nommés dans chaque paroisse pour exercer les devoirs des grands voyers pendant deux ans. Ils peuvent employer un arpenteur pour dresser les plans et procès-verbaux des chemins et ponts à faire ou à changer. Ils font homologuer ces plans et procès-verbaux devant les magistrats du comté, dont copie doit être transmise au grand voyer du district.

Ils sont autorisés à fixer les frais et dépens et à en faire prélever le montant par saisie et vente, tant contre les propriétaires présens qu'absens.

Les inspecteurs et sous-voyers sont tenus d'exécuter leurs ordres, comme ceux des grands voyers.

Jures —Non-seulement les habitans peuvent être appelés à exercer les emplois de commissaires et d'inspecteurs des chemins et de sous-voyers, mais encore ceux de jurés dans les chefs-lieux de leur district, c'est-a-dire hors de leur résidence, qui souvent en est très éloignée, et à séjourner chaque fois neuf jours de suite dans le chef-lieu à leurs frais et dépens, ce qui est

fort onéreux pour la plupart d'eux et bien préjudiciable à l'économie rurale, mais ils ne peuvent s'en dispenser, sans courir risque d'être amendés et même emprisonnés.

Telle est la totalité des charges publiques et onéreuses auxquelles les habitans propriétaires sont tenus à cause de leurs terres. Il est bon de leur faire connaî re aussi d'autres officiers aux ordres desquels ils doivent obéir, comme les

Juges du Banc du Roi.—Ces juges sont commissionnés au nom du Roi, pour administrer la justice aux individus dans leurs districts respectifs. Ils résident ordinairement dans le chef lieu. Les justiciables leur doivent les civilités et respects que mérite leur haute fonction. C'est à leurs tribunaux que se portent les actions civiles et criminelles ; c'est eux qui ordonnent les insinuations, reçoivent les avis de parens et closent les inventaires ; ils sont chargés de faire des tournées dans les campagnes, en certain temps de l'année pour y porter la justice et empêcher le déplacement des cultivateurs toujours préjudiciable à l'état.

Commissaires des Petites Causes.—Depuis quelques années on a jugé à propos d'établir dans les parties les plus populeuses de la province, des commissaires pour entendre et juger sommairement des demandes personnelles et mobiliaires de peu de valeur.

Juges de Paix.—Ces messieurs sont nommés par le Roi pour le maintien de la paix. Ils reçoivent les plaintes contre ceux qui la trou-

blent, leur font donner caution de la garder, et s'ils l'ont enfreint, ils les contraignent à comparaître aux quartiers de sessions générales de la paix du chef-lieu de leur district ; ils sont spécialement chargés de faire arrêter ceux qui sont inculpés de délits graves, et de les faire conduire à la prison commune du district où ils sont détenus jusqu'à ce qu'ils soient jugés par les autorités compétentes.

Huissiers.—Les huissiers sont chargés de l'exécution des ordres des juges civils, comme les

Connetables, sont chargés de ceux des juges à paix au criminel.

Telles sont les personnes dans le pays chargées de l'administration de la justice auxquelles ont doit ajouter les

Greffiers dont il y en a pour le civil et le criminel dans chacun des grands districts, auxquels on doit s'adresser, quand on a recours à la justice, soit pour avoir des ordres, des subpœna, recevoir des avis de parens, effectuer des insinuations, clore des inventaires, &c. &c. &c., enfin se procurer des copies d'anciens titres, étant aussi gardiens des minutes des notaires décédés dans leur district respectif,

Outre ces personnes attachées nécessairement au service de la justice, il y en a quelques autres du ministère desquels on ne peut guère se dispenser comme les

Avocats et Procureurs.—Si les plaideurs désirent gagner leurs causes, ils doivent employer ces messieurs pour les conduire à bien,

ce qui est assez difficile dans l'état actuel des choses, où on ne trouve pas les sentiers de la justice aussi bien frayés qu'autrefois ; obstrués par les formes anglaises, ils sont devenus plus épineux, plus obscurs, on y trébuche, si l'on n'est pas conduit par eux ; eux seuls tiennent le fil du labyrinthe.

Notaires.—Il y a dans toutes les parties de la province de ces officiers destinés pour rédiger les actes entre les individus, dont les principaux sont, les marchés, accords et conventions, les contrats de mariage, les donations, les testamens, les inventaires, les ventes, les obligations, &c. &c. &c. Il est de la prudence que ces actes soient passés devant notaires, afin d'éviter les procès ou de pouvoir les gagner en cas de contestation. Les notaires sont obligés de garder minutes de tous les actes qu'ils passent afin que les parties intéressées puissent en avoir des expéditions dans le besoin. A leur mort, leurs études se déposent dans les archives du district où ils sont décidés et alors c'est le greffier du district qui est autorisé à en donner des copies.

FINIS.

TABLE DES MATIÈRES.

	Page
Préface	3
Première partie des Devoirs Religieux	4
Églises, Presbytères et Cimetières	5
Bris d'Églises et vol de vases sacrés	6
Bancs, leur louage, emploi de leurs revenus	7
Presbytère, son usage	7
Cimetière	7
Marguilliers, leur nomination et charge	7
Droits honorifiques dans les Églises	7
Pain béni	7
Baptêmes, Mariages et Sépultures, leur enrégistrement	8
Défense de galoper près des Églises	8
Bon ordre dans les Églises	9
Respect dans icelles	9
Dixme	9
Écoles	10
De fondation royale	11
De fabrique	12

Page
Élémentaires..... 12
Onzième partie des devoirs civiles..... 14
Fief..... 14
Terres en rôture..... 15
Franc-Alleu..... 17
Franc et commun soccage..... 17
Banalité..... 16
Mouture..... 16
Pesé et criblage des grains..... 16
Corvées..... 16
Feu et lieu..... 18
Clôtures et fossés de ligne..... 18
Clôtures sur le bord du fleuve..... 20
Découvert..... 20
Pâturage des animaux..... 20
Chasse..... 21
Enferge..... 21
Bois de chauffage..... 21
Arbres défense de les abattre chez autrui.... 21
Bucheur à gage..... 22
Entrepreneurs et journaliers..... 23
Grands Chemins..... 23
Chemins de moulins..... 24
Canaux..... 24
Eaux..... 24

Page

Insinuations..... 25
Troisième partie des officiers et charges publiques..... 25
Milice..... 25
Officiers de milice..... 25
Miliciens..... 25
Enrôlement..... 26
Voirie..... 27
Grand Voyer..... 27
Inspecteurs des Chemins..... 27
Sous-voyers..... 28
Commissaires des Chemins..... 28
Jurés..... 28
Juges du Banc du Roi..... 29
Juges de Paix..... 29
Huissiers..... 30
Connétables..... 30
Commissaires de Petites Causes..... 29
Avocats et Procureurs..... 30
Notaires..... 31
Greffiers..... 30